

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



7^{ème} section

N°/G/2021/A-02

Séance du 5 mai 2021

AVIS

COMMUNE DE CHAMIGNY (77)

BUDGET PRIMITIF 2021

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 7 avril 2021, enregistrée au greffe de la chambre le 9 avril 2021, par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, du budget non voté de la commune de Chamigny, afin qu'elle formule des propositions pour son règlement ;

VU la lettre adressée par la chambre, le 15 avril 2021, au président de la délégation spéciale de la commune de Chamigny, l'informant de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les informations transmises à la chambre par la commune et après avoir entendu le président de la délégation spéciale de la commune de Chamigny en ses explications le 27 avril 2021 ;

VU le projet de compte administratif de 2020 et le compte de gestion de 2020 de la commune de Chamigny ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Henry de Saxcé, conseiller, en son rapport ;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales : « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'annulation des dernières élections municipales par le tribunal administratif de Melun, la commune de Chamigny est administrée depuis le 28 octobre 2020 par une délégation spéciale prévue à l'article L. 2121-36 du code général des collectivités territoriales ; qu'aux termes de l'article L. 2121-38 dudit code, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente et qu'elle ne peut préparer, ni, a fortiori, adopter, le budget de la commune ; que le prochain scrutin en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Chamigny est prévu les 23 et 30 mai 2021 ; qu'il était ainsi acquis à la date de la saisine de la chambre, le 7 avril 2021, que le budget primitif de la commune pour l'année 2021 ne pouvait pas être adopté avant la date limite du 30 avril prévue par la loi ;

CONSIDÉRANT que le préfet de Seine-et-Marne, qui disposait en l'espèce de la qualité légale lui donnant intérêt pour agir, était en conséquence fondé à saisir la chambre en application des dispositions précitées de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

2. SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante ni pour la reprise et l'affectation des résultats 2020, sauf si le résultat du compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement, ni pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées, nécessaires à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet élaboré par les services de la commune, des consommations de crédits et des recettes du dernier exercice échu, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des restes à réaliser, en recettes et en dépenses, de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité ;

CONSIDÉRANT que le budget de la commune de Chamigny est habituellement voté par chapitre ; qu'en conséquence les crédits sont déterminés, dans le projet figurant dans le présent avis, au niveau du chapitre tel que celui-ci est défini par l'article R. 2311-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, dès lors qu'il aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal de la commune de Chamigny devra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que, par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales ;

2.1. Sur la détermination, la reprise, l'affectation des résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2020

CONSIDÉRANT qu'après examen au niveau des chapitres, le projet de compte administratif et le compte de gestion de la commune de Chamigny sont identiques pour l'exercice 2020 ; que ces documents font apparaître un résultat cumulé excédentaire de 503 533,22 € en section de fonctionnement et de 225 409,54 € en section d'investissement ; que ni la reprise anticipée, ni l'affectation de ces résultats ne sont nécessaires pour que la chambre propose un budget 2021 en équilibre ; qu'il convient, en conséquence, de laisser à l'organe délibérant qui sera élu à l'issue du scrutin des 23 et 30 mai 2021 la décision d'affecter les résultats de l'exercice 2020, après avoir approuvé le compte de gestion et voté le compte administratif ;

CONSIDÉRANT que le président de la délégation spéciale et le comptable ont constaté des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement à la clôture de l'exercice 2020 ; qu'après examen, ces restes à réaliser s'élèvent à 20 689,11 € et doivent être prévus en dépenses d'investissement dans le budget 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté au cours de l'instruction que la commune n'a pas engagé toutes les subventions d'équipement à recevoir lors de leur notification, de sorte qu'elles ne peuvent constituer des restes à réaliser en recettes de la section d'investissement. Il convient donc de les prévoir en recettes d'investissement au budget 2021 pour un montant total de 215 056,15 € ;

2.2. Sur la section de fonctionnement en dépenses

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses inscrites au chapitre 11 « charges à caractère général » peut être fixé de manière prévisionnelles à 276 000 € après examen détaillé des dépenses prévisibles ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses inscrites au chapitre 12 « charges de personnel » peut être fixé à 402 200 € après examen détaillé des dépenses ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses inscrites au chapitre 14 « atténuation de produits » peut être fixé à 79 813 € après examen détaillé des dépenses prévisibles ;

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses inscrites au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » peut être fixé à 137 224 € après examen détaillé des dépenses prévisibles ;

CONSIDÉRANT que les montants des dépenses inscrites aux chapitres 66, 67 et 68 peuvent être respectivement fixés à 16 800 €, 1 500 € et 2 500 € après examen détaillé des dépenses prévisibles ;

CONSIDÉRANT qu'étant donné les incertitudes liées au contexte sanitaire qui peuvent générer des dépenses imprévues au caractère urgent et nécessaires à la continuité des services publics communaux, il convient d'inscrire un montant de 20 000 € au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » ;

2.3. Sur la section de fonctionnement en recettes

CONSIDÉRANT que les recettes respectivement inscrites aux chapitres 013 et 70 peuvent être prévues respectivement à hauteur de 1000 € et de 46 000 € après examen des pièces justificatives ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, les recettes inscrites au chapitre 73 peuvent être prévues pour un montant de 641 970 € ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, les recettes inscrites aux chapitres 74, 75 et 77, peuvent être prévues pour des montants respectifs de 309 764 €, 15 977 € et 15 600 € ;

2.4. Sur la section d'investissement en dépenses

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, il convient d'inscrire au titre des restes à réaliser en opérations d'équipement de la commune, un montant de 20 689 €, à raison de 4 211 € au chapitre 20, de 14 278 € au chapitre 21 et de 2 200 € au chapitre 23 ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, il convient également d'inscrire aux chapitres 20, 21, 10 et 16 les montants respectifs de 4 000 €, 17 377 €, 10 200 € et 41 500 € ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, il convient de prévoir au chapitre 041 des dépenses d'ordre pour un montant total de 145 827 € ;

2.5. Sur la section d'investissement en recettes

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, il convient d'inscrire au chapitre 13 un montant de 215 056 € ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des pièces justificatives, il convient d'inscrire au chapitre 10 un montant de 110 620 € ;

2.6. Sur l'équilibre du budget

CONSIDÉRANT qu'au regard des montants ainsi inscrits aux différents chapitres, la section de fonctionnement est en suréquilibre avec des recettes totales de 1 030 311 €, supérieures aux dépenses prévues de 936 037 € ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des montants ainsi inscrits aux différents chapitres, la section d'investissement est en suréquilibre avec des recettes totales de 471 503 € supérieures aux dépenses prévues de 239 593 € ;

CONSIDÉRANT que, même s'il n'est pas prévu de virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, les recettes propres de la section d'investissement s'élèvent à 110 620 € et fournissent des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt de 41 500 € ;

CONSIDÉRANT dès lors que le budget de la commune de Chamigny ainsi présenté est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Seine-et-Marne ;

PROPOSE au préfet de Seine-et-Marne de régler le budget primitif 2021 de la commune de Chamigny conformément au tableau annexé et d'adresser l'arrêté de règlement à la chambre régionale des comptes.

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, septième section, en sa séance du cinq mai deux mille vingt et un.

Présents au délibéré : Mme Turon-Cherrat, présidente de séance, présidente de section, Mme Bonnafoux, présidente de section, Mme Lannon et M. Preciado-Lanza, premiers conseillers et M. de Saxcé, conseiller-rapporteur.

La présidente de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Turon-Cherrat', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Nicole Turon-Cherrat

Proposition de budget

Commune (BP) - CHAMIGNY (n° SIRET : 21770078000018)

- Exercice 2021 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	276 000 €	013	Atténuations de charges	1 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	402 200 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	46 000 €
014	Atténuation de produits	79 813 €	73	Impôts et taxes	641 970 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	137 224 €	74	Dotations et participations	309 764 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	15 977 €
Total des dépenses de gestion courante		895 237 €	Total des recettes de gestion courante		1 014 711 €
66	Charges financières	16 800 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	1 500 €	77	Produits exceptionnels	15 600 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	2 500 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	20 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		936 037 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 030 311 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		936 037 €	TOTAL		1 030 311 €
D002	Résultat reporté ou antcipé	0 €	R002	Résultat reporté ou antcipé	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		936 037 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		1 030 311 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
---	-----

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	215 056 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	8 211 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	31 655 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	2 200 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		42 066 €	Total des recettes d'équipement		215 056 €
10	Dotations, fond divers et réserves	10 200 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	110 620 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	41 500 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses Imprévues d'Investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		51 700 €	Total des recettes financières		110 620 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		93 766 €	Total des recettes réelles d'investissement		325 676 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	145 827 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	145 827 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		145 827 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		145 827 €
TOTAL		239 593 €	TOTAL		471 503 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou antcipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou antcipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		239 593 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		471 503 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €
---	-----